

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

Paris, le 30 NOV. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 11 septembre 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

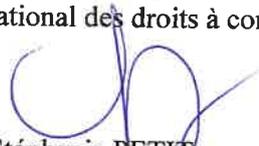
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 30 décembre 2017 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT